Nº 156

PROPOSITION DE LOI adoptée

SÉNAT

le 1° juillet 1967.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce.

Le Sénat a adopté, avec modification, en deuxième lecture, la proposition de loi modifiée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit:

Article A.

..... Suppression conforme

Voir les numéros :

Sénat: 1" lecture: 278, 290 et in-8° 132 (1966-1967).
2º lecture: 345 et 358 (1966-1967).

Assemblée Nationale (3° législ.): 318, 362 et in-8° 45.

Article B.

Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont ainsi rédigées :

« Elle entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts, ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1868 (alinéa 5) du Code siril a remboursement de l'article 1868 (alinéa 5) du Code siril a remboursement à l'article 1868 (alinéa 5) du Code siril a remboursement à l'article 1868 (alinéa 5) du Code siril a remboursement à l'article 1868 (alinéa 5) du Code siril a remboursement à l'article 1868 (alinéa 5) du Code siril a remboursement à l'article 1868 (alinéa 5) du Code siril a remboursement à l'article 1868 (alinéa 5) du Code siril a remboursement à l'article 1868 (alinéa 5) du Code siril a remboursement à l'article 1868 (alinéa 5) du Code siril a remboursement à l'article 1868 (alinéa 5) du Code siril a remboursement à l'article 1868 (alinéa 5) du Code siril a remboursement à l'article 1868 (alinéa 5) du Code siril a remboursement à l'article 1868 (alinéa 5) du Code siril a remboursement à l'article 1868 (alinéa 5) du Code siril a remboursement à l'article 1868 (alinéa 5) du Code siril a remboursement à l'article 1868 (alinéa 5) du Code siril a remboursement de la societé en demandant le r

du Code civil. »													
Article C.													
Article premier bis.													
Conforme													
Art. 2 bis.													
Art. 8 bis.													
Conforme													

Art. 9 bis.
Conforme
Art. 10 bis.
Conforme
Art. 11 bis et 11 ter.
Conformes
Art. 15 bis.
Conforme
Art. 16.
Suppression conforme
Art. 17 bis.
Conforme
Art. 20 et 21.
Conformes

Art. 22 bis.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966, après l'article 490, un article 490 bis ainsi rédigé :

- « Art. 490 bis. Les sociétés en nom collectif et en commandite simple qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, utilisent dans leur raison sociale le nom d'un ou de plusieurs associés fondateurs décédés, pourront, par dérogation aux dispositions des articles 11 et 25 (alinéa 1), être autorisées à conserver ce nom dans la raison sociale.
- Un décret fixera les modalités d'application du présent article et déterminera les conditions dans lesquelles une opposition pourra être formée devant les juridictions de l'ordre judiciaire. »

	Art. 23.																					
									C	or	ıfo	rm										
•	•	•	•	•	٠	٠	•	•	٠	•	٠	•	•	٠	•	٠	٠	٠	•	•	•	•
	Art. 25 bis.																					
									C	or	fo	rm	e									
•		٠	•		•			٠			•		•	•	٠	•	٠	٠	٠	•	•	٠

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juillet 1967.

> Le Président, Signé: Gaston MONNERVILLE.